

Arrêt

n° 300 012 du 15 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L.DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne. Vous êtes originaire de Mamou où vous avez vécu jusqu'à votre fuite de Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Républicaines (ci-après « UFR ») depuis 2017 et adhérent au Front National de Défense de la Constitution (ci-après, « FNDC ») depuis 2019. Dans ce dernier mouvement vous êtes en charge de l'information et de la communication, soit de faire de la sensibilisation via divers canaux (notamment via la distribution de t-shirts et en diffusant des messages en voiture) à l'approche des manifestations appelées par le mouvement.

Le 14 octobre 2019 vous participez à une manifestation non autorisée organisée par le FNDC et faites de la sensibilisation et militez. La manifestation dégénère mais vous parvenez à vous réfugiez chez vous. Le lendemain des gendarmes viennent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes emmené dans le Commissariat de Mamou et y êtes détenu quatre jours durant lesquels vous êtes torturé afin que vous dénonciez des informations sur le FNDC. Votre belle-sœur réussit à arranger votre évasion avec M.T., un gardien qui vous octroie le droit de sortir sous la condition et menace que vous quittiez le pays définitivement sinon il se devrait de vous faire disparaître pour sa sécurité.

Vous êtes emmené chez votre tante paternelle, C.B. à Conakry où elle essaye de vous empoisonner en raison d'une querelle d'héritage. Votre sœur vous emmène alors chez un guérisseur où vous restez caché avant de rejoindre à l'aéroport.

Parce que vous êtes un fugitif recherché par les autorités et que vous craignez être emprisonné ou tué en cas de retour, fin décembre 2019, vous quittez illégalement la Guinée en avion et arrivez au Maroc. Vous entrez ensuite en Espagne où vous résidez neuf mois sans introduire de demande de protection internationale. Vous transitez par la France et arrivez en Belgique le 19 août 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 20 août 2021.

Vous ne déposez aucun document pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités en raison de vos activités politiques (Notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023, ci-après « NEP », p. 3). En cas de retour en Guinée vous craignez être tué ou emprisonné à nouveau (NEP, p. 4). Vous craignez également que M.T. ne vous tue s'il s'avère qu'il apprenait votre retour en Guinée (NEP, pp. 3 à 4). Si vous ne le mentionnez pas spontanément devant le Commissariat général, vous mentionnez à l'Office des étrangers craindre les autorités en raison des activités politiques de votre frère (Questionnaire CGRA, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2). Bien que cela ne soit pas l'élément déclencheur de votre départ de Guinée, en cas de retour vous craignez le maraboutage de C.B. en raison d'un conflit d'héritage (NEP, p. 4). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.

Le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas avoir une crainte en cas de retour en lien avec vos activités politiques en raison de vos déclarations incohérentes entre les différentes instances d'asile, de la teneur de votre profil politique et de l'absence de toute preuve documentaire pour appuyer vos propos.

Ainsi, il y a lieu de relever que si vous déclarez devant le Commissariat général avoir quitté la Guinée en décembre 2019 par crainte envers les autorités en raison de votre adhésion au FNDC et envers M.T. et ne pas avoir connu de problèmes en raison de l'UFR dont vous êtes sympathisant (NEP, pp. 3, 7, 11), cette version diffère de celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers.

En effet, devant cette instance, la première fois que vous avez été entendu, vous avez affirmé être membre de l'UFR, avoir rencontré des problèmes politiques et être également parti de Guinée car vous craigniez pour votre vie en raison des persécutions de votre tante C.B. à la suite d'un conflit d'héritage et avez déclaré être parti le 14 octobre 2020 (Déclarations du 6 septembre 2021, rubrique « trajet », point 37, p. 7). Le Commissariat général constate que c'est uniquement la seconde fois où vous êtes entendu devant l'Office des étrangers que vous mentionnez craindre les autorités en raison de vos activités au sein du FNDC (Questionnaire CGRA, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 3, p. 2). A cette occasion, vous mentionnez également que vous avez eu des problèmes en raison de l'implication politique de votre frère au sein de l'UFR, avoir été victime de plusieurs arrestations arbitraires et torturé afin de donner des informations sur ce parti et déclarez être parti de Guinée fin 2019, début 2020 (Questionnaire CGRA, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2) alors que devant le Commissariat général vous ne faites état que d'une seule arrestation et détention dans votre chef (NEP, 5). Il remarque également qu'alors que vous dites avoir été arrêté le 15 octobre 2019 au cours d'une manifestation à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 1, p. 1), devant le Commissariat général vous affirmez avoir été arrêté chez vous le lendemain de la manifestation du 14 octobre 2019 (NEP, 12). Durant votre entretien personnel devant le Commissariat général l'incohérence relative au moment où vous quittez le pays, soit d'une part quasi un an après votre évasion devant l'Office des étrangers et peu de temps après devant le Commissariat général ainsi que l'omission du FNDC lors de votre première audition à l'Office des étrangers, vous ont été présentées (NEP, p. 17). Vous avez justifié cette incohérence en disant que vous n'aviez pas pu leur dire cela car vous êtes parti de Guinée avant 2020 et arrivez en Espagne en novembre 2020 et que pour l'omission du FNDC vous ne vous souvenez plus (NEP, p. 17). Le Commissariat général souligne que vous avez accepté et signé les déclarations que vous avez faites le 6 septembre 2021 et le 6 juillet 2022 devant l'Office des étrangers, déclarations qui vous ont été relues en soussou, et pour lesquelles vous n'avez pas souhaité apporter de modification ni devant l'Office des étrangers ni devant le Commissariat général où vous avez confirmé que tout s'est bien passé pour vous à l'Office des étrangers et n'avez pas remarqué d'erreurs (NEP, p. 3). Vous n'avez notamment fait aucune remarque par rapport à vos persécutions et craintes et vous avez signé lesdites déclarations pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'elles contiennent. Aussi, le Commissariat estime que les contradictions relevées supra concernant la date de votre départ de la Guinée, votre implication politique, les persécutions subies et les raisons de votre départ peuvent valablement vous être opposées et elles nuisent à la crédibilité générale de vos propos.

De plus, le Commissariat général constate d'autres raisons pour ne pas tenir pour établi que vous ayez été arrêté à votre domicile le 15 octobre 2019. En effet, d'une part vous ne soumettez aucun document permettant d'attester de votre implication politique ni au sein de l'UFR ni au sein du FNDC. Et d'autre part le Commissariat général constate qu'au vu de votre faible visibilité politique, il ne peut être tenu pour crédible que les autorités se soient intéressées à vous au point de venir vous arrêter le lendemain d'une manifestation à votre domicile. En effet, invité à parler de vos activités politiques vous répondez d'emblée ne pas être très impliqué dans la politique et ne pas avoir eu de problèmes en raison du fait que vous étiez sympathisant de l'UFR (NEP, p. 7). Par la suite vous avez été interrogé sur vos activités au sein du FNDC. Le Commissariat général relève d'abord que vous avez adhéré au FNDC qu'en 2019 et donc vous n'avez pu avoir que quelques mois d'activités. Vous précisez ensuite que vous ne faisiez pas partie des personnes qui prenaient les décisions (NEP, p. 8). Quant à vos activités il apparaît que vous restez vague à ce sujet, vous contentant de dire que vous vendiez des t-shirts, que vous donnez l'argent au Trésorier local qui est votre frère, que vous faisiez de la mobilisation en voiture avec des hauts parleurs en informant les gens et cela à hauteur de une à deux fois par mois, sauf pour la sensibilisation en voiture que vous n'avez réalisé que le 13 octobre 2019 (NEP, pp. 8 à 9). Vous n'avez, de plus, eu aucune activité politique en Belgique (NEP, p. 9). Enfin, directement interrogé par l'officier de protection sur la raison de cet acharnement des autorités sur votre personne à la vue de votre profil politique, vous ne parvenez nullement à l'expliquer si ce n'est par le fait que vous vous seriez évadé de prison (NEP, p. 17). Or, comme indiqué, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté dans les circonstances alléguées et donc détenu à la suite de cette arrestation.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, les nombreuses contradictions constatées notamment sur votre profil politique et l'absence de documents, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à votre profil politique et aux problèmes que vous dites avoir connu en raison de vos activités politiques. Dès lors que le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous vous soyez fait arrêter, il ne croit pas non plus que vous avez une crainte en cas de retour envers M.T., qui vous aurait permis de vous évader de prison (NEP, pp. 3 à 4).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas avoir une crainte en cas de retour en lien avec les activités politiques de votre frère en raison des incohérences relevées entre les différentes instances d'asile, des lacunes dans vos connaissances sur les problèmes qu'aurait rencontré votre frère et de l'absence de toute preuve documentaire à l'appui de vos propos.

En plus des contradictions relevées supra, s'il apparaît que vous dites devant l'Office des étrangers avoir une crainte en cas de retour en raison de l'implication de votre frère dans l'UFR (Questionnaire CGRA, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2), le Commissariat général constate que cela n'est nullement repris dans vos déclarations devant le Commissariat général ni lorsque vous exposez librement les événements qui vous ont poussé à quitter la Guinée ni lorsque vos craintes en cas de retour sont abordées (NEP, pp. 3 à 5 et 11 à 13). Ces incohérences déforcent dès lors votre crainte. De plus, il apparaît qu'à l'exception de votre frère, aucun membre de votre famille n'est politisé (NEP, p. 7). Quant aux problèmes qu'aurait rencontré votre frère avec les autorités et dont vous auriez par répercussion été victime, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à dire précisément quand ces problèmes ont eu lieu et alors que vous dites avoir été menacé, arrêté et torturé en raison de cela devant l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2), devant le Commissariat général vous dites uniquement et vaguement que c'est surtout votre frère qui a été persécuté, que vous l'avez subi, qu'il y a eu des persécutions quand il s'est présenté aux élections communales, qu'il y a eu beaucoup de problèmes qui vous ont marqué et que votre frère a été placé en garde à vue (NEP, p. 7). Lorsque vous êtes enjoint à préciser ces problèmes, vous répondez laconiquement que vous avez eu peur quand votre frère s'est fait arrêter là-bas, que vous étiez traumatisé, que c'était violent la façon dont ils ont fait ça et que ça vous a marqué (NEP, p. 7). Au vu de ces déclarations contradictoires et imprécises et de l'absence de toute preuve documentaire indiquant que votre frère est membre de l'UFR, il ne peut être tenu pour établi d'une part, que votre frère ait connu des problèmes avec les autorités qui soient de nature à justifier dans votre chef une crainte en cas de retour en Guinée, et d'autre part que les autorités s'en soient prises à vous arbitrairement en raison des activités de ce dernier.

Quant à la crainte en cas de retour en raison du maraboutage de votre tante paternelle, C.B. en raison d'un conflit d'héritage si vous dites qu'en Belgique celle-ci ne peut pas vous atteindre (NEP, pp. 4, 16), le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine occulte. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de maraboutage, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été envoyées en date du 1er février 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 1.Décision de refus du statut de réfugié du 28.02.2023.
- 2.Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.
- 3.Attestation de l'UFR du 28.02.2023.
- 4.Carte de membre de l'UFR de 2018.
- 5.Tract électoral au nom de [L.C.]
- 6.Bulletin de vote.
- 7.Photo du requérant et de son frère [L.]
- 8.Article du France 24 du 09.08.2022. ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, déclare craindre ses autorités en raison de ses activités politiques et de celles de son frère. Elle craint également sa tante en raison du conflit de succession qui les oppose.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil relève que le requérant a transmis, en annexe de sa requête, plusieurs nouvelles pièces. A cet égard, le Conseil estime que ces éléments doivent pouvoir faire l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse dans le but d'analyser de manière complète la demande de protection internationale du requérant, en tenant compte de l'ensemble des documents produits. A ce stade, il apparaît également utile que le requérant puisse être confronté à ces nouveaux éléments qu'il dépose.

Le Conseil observe que les éléments précités peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par le requérant, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure la force probante des éléments produits.

Partant, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques allégués par le requérant.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN